



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE SEINE-ET-MARNE

Déclaration mettant à disposition du public et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, les informations visées à l'article L.122-10 du code de l'environnement

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de la consultation du public et des autres consultations réalisées auprès du Conseil Général de Seine-et-Marne, du Parc naturel régional concerné (Gâtinais français) et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins.

Il expose également les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte-tenu de diverses solutions envisagées ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de sa mise en oeuvre sur l'environnement.

Evaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement, a exposé la manière dont a été pris en compte l'environnement dans ses diverses composantes (nature, eau, air, énergie, paysage, occupation des sols etc...). Il a notamment mis en évidence l'insuffisance de prise en compte des spécificités environnementales des territoires couverts par des Parcs naturels régionaux. Le schéma départemental a ainsi été modifié pour intégrer ces enjeux locaux.

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 26 mars 2013 par la Préfète de Seine-et-Marne en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Cet avis a porté sur le rapport d'évaluation environnementale et sur le projet de schéma révisé.

L'avis de l'autorité environnementale, s'il souligne la pertinence d'une approche régionale du rapport d'évaluation environnementale, en cohérence avec le caractère supra-départemental de l'approvisionnement des matériaux en Ile-de-France, regrette cependant que cela ne suffise pas à donner une vision globale quant à l'importance des incidences attendues (même si la comparaison avec le schéma en vigueur est utile), de même qu'était souhaitée une présentation plus approfondie de la durabilité de l'exploitation ou des scénarios d'approvisionnement.

La justification incomplète des choix opérés au regard des objectifs supérieurs de protection de l'environnement dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale, a été considérée comme un manque. Consécutivement, elle a fait l'objet d'un complément joint au dossier de consultation du public.

L'autorité environnementale a également souligné des faiblesses du dossier (distinction des niveaux de contraintes applicables aux gisements insuffisamment explicite, absence de justification d'un niveau de contrainte différencié entre périmètre de protection de monument classé et inscrit etc...) ainsi que des incohérences (opposabilité d'une mesure en faveur des zones humides qui diffère dans le rapport et dans la notice du schéma des carrières etc...).

Enfin, l'autorité environnementale a proposé d'introduire des modifications du schéma portant sur :

- la sévénisation et la précision de certaines contraintes d'accès aux gisements y compris leur traduction cartographique (aires d'alimentation de captage d'eau potable dits "Grenelle", lits mineurs des cours d'eau etc...) ;
- la mention d'administrations qui devraient également être associées à la concertation lors de la conception des projets ;
- l'identification plus fine des zones fragiles de la Bassée dont la préservation doit être privilégiée, en ayant analysé au préalable les enjeux naturels du territoire en termes de biodiversité et d'habitats ;
- des références plus précises aux classes 1 à 3 de l'étude DRIEE sur les enveloppes d'alertes des zones humides ;
- une rédaction plus explicite de l'orientation faisant référence à la disposition 97 du SDAGE pour éviter toute confusion entre plans d'eau et zones humides ;
- l'indication du niveau de prélèvement d'eau sur la nappe du Champigny dont le plafond est atteint en précisant que l'exploitation de cette nappe accorde une priorité à l'alimentation en eau potable ;
- la précision du niveau de protection environnementale pour les gisements de matériaux situés sous les forêts de protection.

Il est à noter que d'autres projets de schémas ou de planifications (Schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE), Plan régional d'élimination des déchets de chantier (PREDEC), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)) ont ou avaient un calendrier d'approbation concomitant avec celui du schéma des carrières. L'autorité environnementale a ainsi regretté que leur analyse n'ait pas été conduite pour anticiper, le cas échéant, une mise en compatibilité ou une bonne articulation du schéma des carrières avec leurs dispositions.

Les observations de l'autorité environnementale de nature diverse appelant une modification du projet de schéma des carrières ont été prises en considération par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-et-Marne pour être traduites dans le corps du schéma, à l'exception :

- de la représentation cartographique de certaines contraintes d'accès aux gisements qui remettait en cause les échelles adoptées sur les plans et aurait nécessité des délais supplémentaires, incompatibles avec le calendrier d'adoption du schéma fixé par la CDNPS au dernier trimestre 2013 ;
- du niveau de prélèvement à ne pas dépasser sur la nappe du Champigny, les derniers éléments de connaissance montrant que les volumes réellement prélevés sont surestimés et ce d'autant plus que cet aquifère est classé en ZRE (zone de répartition des eaux) dont l'objet est de précisément répartir les prélèvements entre les divers usagers ;
- de l'indication du niveau de protection environnementale pour les gisements de matériaux situés sous les forêts de protection ; cette question n'étant pas juridiquement tranchée au niveau national.

Consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 15 avril au 15 juin 2013 inclus en préfecture et dans les sous-préfectures du département de Seine-et-Marne. Le projet de schéma des carrières et les documents relatifs à l'évaluation environnementale mis à la disposition du public, ont également été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture pour permettre une consultation dématérialisée. Les observations du public pouvaient être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans chaque lieu de consultation ou être transmises par courriel à une adresse dédiée, créée à cet effet.

Lors de la consultation du public, plusieurs observations ont été recueillies notamment par voie électronique. Elles émanent principalement d'établissements publics ou associatifs (Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs (EPTB Grands Lacs), Ports de Paris, Chambre d'agriculture, Eau de Paris, Aquil'Brie). Seule une personne privée représentant un exploitant de carrière s'est exprimée. Aucun avis de particulier n'a été recueilli.

La CDNPS a estimé que la majorité des observations émises ne nécessitaient pas de modifier de manière substantielle le schéma car, soit elles étaient déjà prises en compte dans les documents, soit elles ne relevaient pas des prérogatives du schéma. Des modifications ont été apportées concernant le projet de réalisation des casiers écrêteurs de crue dans la Bassée.

Autres consultations

La procédure d'élaboration prévoit également la consultation des Parcs naturels régionaux concernés, du Conseil général du département concerné et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins.

Les CDNPS de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de l'Yonne, du Loiret et de l'Essonne ont émis un avis favorable au schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne. Les CDNPS de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de l'Aube ainsi que l'organisme de gestion du PNR du Gâtinais français ont quant à eux émis un avis tacite favorable, en l'absence de réponse au terme des 2 mois de consultation.

Le Président du PNR du Gâtinais français avait auparavant par lettre du 5 novembre 2013 exprimé l'avis défavorable du Parc sur un autre schéma des carrières d'Ile-de-France en révision (Essonne). Cet avis était assorti de nouvelles demandes de modification du schéma des carrières, en proposant en particulier de considérer l'ensemble du territoire du Parc comme une zone de protection environnementale de type 1 bis.

Le Conseil Général de Seine-et-Marne a émis, par délibération de son assemblée le 20 décembre 2013, un avis réservé compte-tenu de plusieurs attentes. Certaines d'entre-elles ont pu être prises en considération dans le schéma par la CDNPS et concernent notamment la mise en articulation du schéma des carrières avec le Plan régional d'élimination des déchets de chantier (PREDEC) et l'accentuation des enjeux de l'utilisation de matériaux alternatifs en substitution aux matériaux naturels.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma

Les choix opérés dans l'élaboration du schéma ont trait à la définition de l'accessibilité aux gisements, dans le but d'assurer un juste équilibre entre la préservation de l'environnement et la volonté de ne pas aggraver le contexte déficitaire de production de matériaux en Ile-de-France, et cela en considérant les besoins actuels et futurs qui seront augmentés par la réalisation du Grand Paris.

En effet, à l'heure actuelle l'Ile-de-France dépend pour près de la moitié de ses besoins en granulats, d'approvisionnements extérieurs à la région. A l'échelle du département de Seine-et-Marne, ce ratio s'élève à un tiers des besoins, le département étant le principal producteur de granulats de la région Ile-de-France. Ceci constitue le principal motif pour lequel le schéma n'a pas conduit à des interdictions systématiques d'exploitation sur certains secteurs concernés par des enjeux environnementaux, en particulier sur les bassins d'exploitation identifiés dans le Schéma directeur de la Région Ile-de-France (le SDRIF, document d'urbanisme d'échelle régionale). Cependant, il a été rappelé qu'il pouvait s'agir, pour certains enjeux, de zones peu propices à l'ouverture de carrières et que les impacts devront, en tout état de cause, être jugés acceptables pour permettre une activité d'extraction de matériaux.

Le choix de ne pas aggraver la dépendance de l'Ile-de-France aux approvisionnements extérieurs s'est traduit, en terme d'objectif chiffré, par la volonté de fixer un seuil de 45 % représentant le taux de dépendance qui sera suivi au travers de l'observatoire régional des matériaux dont la mise en place est préconisée par le schéma.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du schéma

Dans ses orientations, le schéma des carrières prévoit l'installation d'un observatoire des matériaux au niveau régional qui aura pour mission de suivre l'évolution des modes d'approvisionnement et en particulier la nature, la provenance et le mode de transport des matériaux qui circulent sur le territoire francilien. Cet observatoire permettra ainsi d'apprécier, par exemple, les progrès accomplis en matière de report vers les modes de transport dits propres ou vers le recyclage des matériaux de démolition.

En outre, selon les dispositions de l'article R.515-6 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit établir, au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma des carrières. Ce bilan sera propice à l'évaluation de l'incidence de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement.

Melun, le 7 mai 2014

La Préfète,



Nicole KLEIN